

# EMPLOI CONVENABLE!

Qu'est-ce qu'un emploi convenable?

Recherche!

Contestation possible!



Source: <https://bloque.emploiscompetences.com/5-difficultes-surmonter-trouver-emploi>

# INTRODUCTION:

Nous parlons d'emploi convenable lors de la réinsertion professionnelle, nous pensons souvent à une nouvelle formation. Cependant, il ne faut pas penser que tout le monde a le droit à cela. Le but premier est de pouvoir vous réinsérer dans votre ancien emploi. Si cela n'est pas possible, un agent de la CNESST déterminera avec vous un emploi dit convenable dans un autre milieu de travail. S'il n'y a pas de possibilité alors peut-être pourront-ils envisager une formation. Nous allons voir plus en détail ce qu'est un emploi convenable et quels sont les critères à respecter.

## Table des matières:

- \* Qu'est-ce qu'un emploi convenable?
- \* Les 5 critères pour un emploi convenable
- \* Indemnité de remplacement du revenu et recherche d'emploi
- \* Recherche d'emploi convenable
- \* Mentionner ou pas une limitation professionnelle lors de l'entrevue?
- \* Puis-je contester la décision de la CNESST?
- \* Conclusion et sources

# QU'EST-CE QU'UN EMPLOI CONVENABLE?

Un emploi convenable est lorsque l'atteinte est permanente et que la réadaptation est nécessaire. Cela se fait en collaboration avec la CNESST, l'employé et l'employeur.

**La loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles article 2 définit l'emploi convenable comme suit :**

«**emploi convenable**» : un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;

Prendre note que l'ors d'emploi convenable ont priorise la possibilité de retourner l'employé chez son employeur. Si cela n'est pas possible dans un autre milieu de travail adéquat.

Les délais pour retourner dans son ancien lieu de travail est déterminé en fonction du nombre d'employé qui travaillent pour la compagnie. Dans le cas où il y a moins de 20 employés, le délai est d'un an. Lorsqu'il y a plus de 20 employés le délai est de deux ans.

Dépassé ce délai l'employeur n'est pas tenu de vous réintégrer dans la compagnie.

**La CNESST choisit des professions qui selon les diagnostics qu'elle a accepté vous permette d'effectuer les tâches requises pour l'emploi convenable et ce toujours selon des critères prédéfinis.**

*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles' (LATMP), l'article 145 prévoit que: «Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans la mesure prévue par le présent chapitre, à la réadaptation que requiert son état en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle.»*

# CRITÈRES D'EMPLOI CONVENABLE:

Il y a 5 critères pour qu'un emploi soit considéré comme convenable au sens de la loi :

- ♦ **La réalité du travailleur et les conditions de travail acquises.** Si le travailleur travaillait de nuit, lui demander de travailler dans un poste de jour pourrait ne pas convenir.
- ♦ **L'utilisation des capacités résiduelles de la personne.** Selon la lésion professionnelle, il faut que l'emploi corresponde à ce qu'il peut faire avec ses nouvelles limitations.
- ♦ **Le nouvel emploi du travailleur doit pouvoir utiliser les qualifications professionnelles et l'expérience acquises avec les années.** Si possible, l'emploi doit pouvoir correspondre avec ce que faisait l'employé avant pour éviter de le déstabiliser.
- ♦ **L'emploi convenable doit être disponible et offrir une possibilité raisonnable d'embauche.** Pour ce faire il faut qu'il y ai de la possibilité d'embauche de préférence dans le même domaine. S'il n'y a pas possibilité la CNESSST peut choisir des emplois qu'eux trouvent convenable.
- ♦ **L'emploi convenable doit être sans danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion.** Lorsque vous êtes victimes de lésion professionnelle il est normal que votre nouvel emploi n'ai pas de risque d'aggraver votre situation.

Source : <https://www.portailconstructo.com/bloques/qu%E2%80%99est-ce-qu%E2%80%99-emploi-convenable>

# IRR ET RECHERCHE D'EMPLOI

## Indemnité de remplacement du revenu lors de la recherche d'emploi :

Prendre note que lorsque la CNESST décide que vous pouvez, selon leurs critères retourner en emploi. Ils détermineront une date pour que le 1 an de recherche commence. Dès lors, vous devrez faire des recherches en fonction de ce qu'eux décrivent comme un emploi convenable. Durant cette année si vous respectez les conditions de recherche vous continuerez de toucher une indemnité de remplacement de revenu. Pour conserver votre pleine IRR durant cette période de recherche, il vous faudra remplir certains critères (voir article 49). Cependant, il vous faudra prouver les recherches que vous avez fait.

Dès le délai du 1 an terminé vous allez voir votre IRR ce faire réduire que vous soyez ou non en emploi c'est ce que nous appelons IRR réduite.

Si vous avez vraiment effectué vos recherches et prouver le pourquoi vous n'avez pas trouver d'emploi alors ils calculeront votre IRR réduite selon le critère du salaire d'un emploi convenable et réduiront le montant qui sera obtenu pour cet emploi de votre IRR.

Cependant, si vous n'avez pas effectué les recherches correctement selon eux, ils ont le droit de vous retirer le droit à l'IRR.

## **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles**

### **Article 44 et 49**

**44.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion.

Le travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle a droit à cette indemnité s'il devient incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement.

1985, c. 6, a. 44.

**49.** Lorsqu'un travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle devient capable d'exercer à plein temps un emploi convenable, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable.

Cependant, si cet emploi convenable n'est pas disponible, ce travailleur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 jusqu'à ce qu'il occupe cet emploi ou jusqu'à ce qu'il le refuse sans raison valable, mais pendant au plus un an à compter de la date où il devient capable de l'exercer.

L'indemnité prévue par le deuxième alinéa est réduite de tout montant versé au travailleur, en raison de sa cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'ailleurs, autre que la présente loi.

1985, c. 6, a. 49.

# RECHERCHE, DE QUOI TENIR COMPTE?

**Que prendre en considération lors de la recherche d'un emploi convenable?**

**Il vous faudra faire vous-même des recherches. C'est comme lorsque l'on est sur le chômage. Il faut garder des traces de tous les emplois pour lesquels vous avez postuler!**

**Points à prendre en considération :**

Selon le site du gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/emploi-convenable.html>

- **Votre situation personnelle** : Tel que vos capacités, vos convictions, les horaires de travail (ex : travail de nuit quand vous êtes habitué de travailler de jour) ...
- **Les conditions de travail et le salaire** : Si l'emploi que vous convoitez est disponible à cause d'une grève ou qu'il vous met dans une situation financière pire que celle que vous aviez avant. Peut-être que cela ne conviendra pas malgré le fait que la CNESTT couvre une partie du salaire manquant. De plus, il peut aussi avoir des conditions de travail qui pourraient être dangereuses pour vous.
- **Déplacement** : S'il vous faut plus de temps que la moyenne des gens dans votre municipalité pour aller travailler ou si l'emploi dit convenable est situé dans une autre région. Il ne s'agit malheureusement pas d'un emploi convenable.

**Qu'est-ce qu'une recherche d'emploi convenable?**

Tout comme lors d'une recherche d'emploi lorsque vous êtes sur le chômage il vous faut effectuer des recherches.

Voici quelques conseils pratiques :

- ⇒ Rédiger votre C.V.
- ⇒ Penser à vos acquis ainsi que vos limitations pour trouver des offres d'emploi
- ⇒ Tenez à jour une liste des emplois pour lesquels vous avez postulé.
- ⇒ Vous pouvez vous inscrire à des sites de recherches d'emploi tel que : placement en ligne d'emploi Québec.
- ⇒ Si vous n'avez pas internet, vous pouvez aller dans les centres local d'emploi. De plus, ils pourront vous aider à rédiger votre C.V. et vous suggérer des sites pour vos recherches.
- ⇒ Vous pouvez aussi consulter les réseaux sociaux. Parfois les offres d'emploi près de chez vous ce retrouve sur ses sites.  
Exemple : Facebook

# PETITS CONSEILS!

*Lorsque vous recherchez un emploi convenable il y à plusieurs petits conseils pour bien compléter votre dossier et ne pas courir le risque de perdre vos indemnités.*

## Voici quelques petits conseils:

- ⇒ Lors de vos recherches, garder des preuves des candidatures que vous avez fait. Quand vous postulez à partir de votre adresse courriel il est facile de prouver votre démarche.
- ⇒ Présentez-vous à vos entrevues, même si vous ne croyez pas que cet emploi peu vous convenir il est important d'essayer et de démontrer votre bonne fois.
- ⇒ Lors de vos entrevues mentionner à votre possible futur employeur les atteintes que vous avez. S'il vous mentionne qu'il ne peu vous engager à cause de vos lésions, demander lui s'il serait possible qu'il vous écrive une lettre explicative pour le donner à votre agent de la CNESST.

## **Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles**

**Article 170.** Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent, la Commission demande à l'employeur s'il a un emploi convenable disponible et, dans l'affirmative, elle informe le travailleur et son employeur de la possibilité, le cas échéant, qu'une mesure de réadaptation rende ce travailleur capable d'exercer cet emploi avant l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail.

**Dans ce cas, la Commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur et après consultation de l'employeur, le programme de réadaptation professionnelle approprié, au terme duquel le travailleur avise son employeur qu'il est devenu capable d'exercer l'emploi convenable disponible.**

**1985, c. 6, a. 170.**

# ENTREVUE, DOIS-JE PARLER DE MES CONTRAINTES?

Il est du devoir de l'employé de mentionner ses limitations fonctionnelles lors d'une entrevue car s'il y a des problèmes éventuel l'employeur pourrai revenir sur l'employé qui ne lui a pas mentionné. Vous trouverez ci-joint des jurisprudences disponible sur internet si vous désirez consulter l'intégralité des jugements.

Il peut toujours être possible de ne pas être considéré en tord si nous ne le mentionnons pas. Cependant, il est mieux de ne pas prendre de chance, car vous risquez de perdre vos indemnités.

## Voici deux jurisprudences:

### **Dans la première il ont tranché selon la l'article 27:**

Dans *Industrie Dry-Tec inc.*, il a été décidé que le manquement du travailleur à son obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique (art. 49 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*) se situe non seulement au moment où il se blesse, mais aussi quand il postule et accepte un emploi sans déclarer ses limitations fonctionnelles.

### **Dans la deuxième il ont tranché selon l'article 25:**

#### **Dans certains cas ils peuvent tranché que l'employé ne c'est pas mit lui-même en danger.**

Exemple : dans une décision (*Cie Martin Brower du Canada*), le Tribunal a souligné que, même s'il concluait que l'omission du travailleur, un chauffeur-livreur, de déclarer ses limitations fonctionnelles antérieures à l'embauche constituait de la négligence grossière volontaire, cette négligence n'était pas l'unique cause de la lésion. Dans cette affaire, l'accident était survenu parce que le crochet manipulé par le travailleur avait cédé et que celui-ci était tombé à la renverse sur le plancher glacé du camion.

Source : <https://blogue.soquij.qc.ca/2019/05/21/a-lembauche-mieux-vaut-declarer-ses-limitations-fonctionnelles-anterieures/>

**Dans le doute, ne prenez donc pas de chance car vous pourriez perdre le droit à des indemnités!**

**Car si vous êtes victime d'une nouvelle lésion et que le Tribunal administratif du travail vous juge selon l'article 27 vous n'aurez plus le droit aux indemnités que ce soit, assistance médicale et autres.**

## Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelle articles 25 et 27, ce lisent comme suit :

25. Les droits conférés par la présente loi le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.

1985, c. 6, a. 25.

27. Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire du travailleur qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle entraîne le décès du travailleur ou qu'elle lui cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique.

1985, c. 6, a. 27.



# CONTESTATION POSSIBLE!

**La réponse est oui, lors des 30 premiers jours, vous pouvez transmettre votre contestation à la Révision administrative. Si votre demande est refusée vous avez un délai de 45 jours pour transmettre votre demande au Tribunal administratif du Travail.**

**Cependant, n'attendez pas que votre délai d'un an pour trouver un emploi convenable soit échu.**

Prendre note que lorsque la CNESST choisit des professions dites convenables pour vous. Vous pouvez ne pas être d'accord avec eux. Cependant, il faudra leur prouver le pourquoi.

Exemple de situation pour lesquelles un emploi dit (convenable) peut ne pas l'être.

Vous trouverez ici 2 exemples qui existent réellement sur le site: <http://www.droit-inc.com/article22586-Emploi-convenable-la-CNESST-fait-elle-n-importe-quoi&comzone=show>.

## Les voici:

### **- Un emploi au service à la clientèle pour une personne ayant des difficultés à lire et à écrire**

Attristé de ne plus pouvoir exercer son métier en raison des limitations fonctionnelles dont il est atteint, un charpentier-menuisier voit son chagrin s'intensifier lorsqu'un conseiller de la CNESST retient un emploi de préposé au service à la clientèle, dans son dossier. Il va sans dire que cet emploi nécessite notamment de manipuler une caisse, d'entrer des informations dans un ordinateur et de remplir certains documents.

Or, le dernier diplôme obtenu par le travailleur est de niveau secondaire 3, il a des difficultés à lire et n'écrit jamais, en plus de ne pas savoir comment utiliser un ordinateur. C'est ainsi que le TAT infirme la décision de la CNESST, tout en mentionnant au passage que « le conseiller en réadaptation a bâclé l'évaluation des qualifications professionnelles du travailleur ». (2017 QCTAT 5646)

### **- Un emploi de livreur de colis pour un individu incapable de monter des escaliers**

Le médecin mandaté par la CNESST avait émis à titre de limitation fonctionnelle que le travailleur ne peut « réaliser de travail qui nécessite la montée ou descente fréquente d'escaliers », ce qui n'a étonnamment pas empêché un agent de la CNESST d'identifier un emploi de livreur de petits colis.

À l'audience, il a d'ailleurs fallu le témoignage d'un livreur de la pharmacie Familiprix pour confirmer qu'il y avait présence d'escalier devant près de la moitié des résidences à desservir dans la région. En conclusion, le TAT précise qu'il « éprouve de sérieuses réserves sur la démarche de réadaptation entreprise par la Commission », et l'oblige donc à refaire ses devoirs. (2018 QCTAT 1970)

# CONCLUSION

Pour ce qui est de l'emploi convenable la décision est prise en fonction de certains critères. Cependant, vous avez le droit de ne pas être d'accord et de faire valoir vos droits.

Gardez toutes vos preuves à l'appui et n'hésitez pas à demander conseil auprès d'organismes qui œuvrent dans le domaine des droits des travailleurs.

## SOURCES:

- ⇒ <https://soquij.qc.ca/fr/ressources-pour-tous/articles/evaluation-des-criteres-de-l-emploi-convenable-en-presence-d-une-appellation-d-emploi-imprecise#:~:text=%5B4%5D%20L'emploi%20convenable,exercice%20ne%20comportent%20pas%20d>
- ⇒ [https://www.portailconstructo.com/blogues/qu%E2%80%99est ce qu%E2%80%99est un emploi convenable](https://www.portailconstructo.com/blogues/qu%E2%80%99est%20ce%20qu%E2%80%99est%20un%20emploi%20convenable)
- ⇒ <https://desrochesmongeonavocats.com/emploi-convenable-queles-sont-les-obligations-de-votre-employeur/>
- ⇒ <http://www.accident-du-travail.ca/emploiConvenable.htm>
- ⇒ <https://services.tat.gouv.qc.ca/memento/c463c0aef5b71bcc8525683400594f09/b39425f862d19034852579170066c632?OpenDocument>
- ⇒ <http://ressources.accident-du-travail.ca/l'emploi-convenable>
- ⇒ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/a-3.001>
- ⇒ <https://blogue.soquij.qc.ca/2019/05/21/a-lembauche-mieux-vaut-declarer-ses-limitations-fonctionnelles-anterieures/>
- ⇒ <http://www.droit-inc.com/article22586-Emploi-convenable-la-CNESST-fait-elle-n-importe-quoi&comzone=show> .